

Avis favorable sous réserve du CNCPH

Portant sur l'arrêté n° - XX du XX 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022

Assemblée plénière du 17 décembre 2021

- **Objet** : fixation du montant du tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2022
- **Entrée en vigueur** : le présent texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022
- **Notice** : le montant du tarif minimal d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisé par un service autonomie à domicile prestataire est fixé à 22 euros. Il modifie l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour prévoir que le montant de cette dernière ne puisse être inférieur au tarif plancher
- **Références** : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Rappel du contexte

Suite à l'annonce de l'augmentation du tarif de services d'aide à domicile à 22 € par heure par le gouvernement, il est soumis au CNCPH un projet d'arrêté, pris pour l'application de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale, modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant de l'élément de la PCH, mentionné au 1° de l'article L245-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Observations du CNCPH

Jusqu'à présent, le tarif prestataire était ainsi défini :

« En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale.

*En cas de recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est égal soit à **170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie** ayant moins d'un*

an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service. »

En pratique, le tarif minimum est actuellement de 21,21 € par heure depuis l'application du nouvel accord de branche d'octobre 2021 (170% du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie selon l'accord de branche, ou bien un tarif supérieur négocié par le président du conseil départemental.

Si le projet d'arrêté entend fixer à présent un seuil minimal au tarif de financement d'un tel service, ce dont le CNCPH pourrait se féliciter, il supprime en revanche toute référence au salaire minimum d'une auxiliaire et renvoie la définition du tarif minimum à un décret qui serait révisé tous les ans.

Ceci signifie qu'au-delà de l'augmentation ponctuelle du tarif à 22 €/heure en 2022, celui-ci pourrait rester gelé, sans aucune indexation automatique sur l'augmentation des salaires.

Ceci est un recul inacceptable par rapport à l'esprit fondamental de la loi de 2005 et ne peut se traduire à terme que par une dégradation de la qualité de l'aide humaine apportée aux personnes dites handicapées par les services prestataires.

22 € correspond à 176% du salaire brut d'une auxiliaire de vie selon l'accord de branche.

Réserve du CNCPH

Le CNCPH exige ainsi que le b) de l'article 1 de l'arrêté actuel soit ainsi modifié :

« b) En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et qui ne peut être inférieur à 176 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations

En cas de recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est égal soit au minimum 176 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service, sans pouvoir être inférieur au minimum susvisé. ».

Position

La commission compensation et le comité de gouvernance proposent **un « avis favorable sous réserve » des exigences formulées ci-dessus.**

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, **approuvent et adoptent l'avis favorable sous réserve.**

Rappel : suite à un avis favorable « sous réserve », l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître au CNCPH les évolutions proposées. Si elles sont de nature à lever les réserves exprimées, l'avis favorable est confirmé. Dans le cas contraire, il est requalifié en avis défavorable, après consultation du comité de gouvernance.

11 janvier 2022 : requalification de l'avis favorable sous réserve en avis défavorable

Après examen des nouvelles propositions d'évolution des projets de décret et d'arrêté, suite à l'avis favorable sous réserve, adopté par l'assemblée plénière, et après consultation de la commission Compensation et du comité de suivi des avis, le comité de gouvernance requalifie cet avis en avis défavorable.

Rappel de la motion du CNCPH du 19 novembre 2021

De plus, il est nécessaire que le tarif de la PCH emploi direct soit également revalorisé à 170% du salaire minimum conventionnel, pour toutes les raisons évoquées dans [la motion adoptée par le CNCPH le 19 novembre](#).

C'est pourquoi le CNCPH demande que :

a) de l'article 1 de l'arrêté actuel soit ainsi modifié :

« a) En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 170 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie dans les conditions fixées à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou en application du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales, et sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des informations relatives à cette délégation au président du conseil départemental, le tarif est égal à 170 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective précitée. Les informations portent sur la nature des gestes de soins dont la réalisation est confiée au salarié et sont assorties de l'attestation d'éducation et d'apprentissage suivis conformément à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou, le cas échéant, de l'attestation de formation aux aspirations endotrachéales prévue par l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endotrachéales.

Ces tarifs sont majorés de 15 % en cas de recours à un service mandataire. »